



**DELIBERATION N° 21/159 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU DISPOSITIF
« STRUCTURATION ET ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIÈRE DU TRANSPORT
ROUTIER DE VOYAGEURS » (TRV) EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L. 4422-26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

**CHÌ APPROVA A PRUPOSTA DI MUDIFICAZIONI DI A « STRUTTURAZIONI
È SUSTEGNU DI U SITTORI DI U TRASPORTU STRADALI DI PASSAGHJERI »
(TRV) IN APPIGAZIONI DI I DISPUSIZIONI DI L'ARTICULU L. 4422-26
DI U CODICI GINIRALI DI I CULLITTIVITÀ TARRITURIALI**

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf septembre, la commission permanente, convoquée le 16 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à M. Laurent MARCANGELI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Danielle ANTONINI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4422-26,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2015-1697 du Premier ministre et de la ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 décembre 2015,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU** la délibération n° 12/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) comprenant un chapitre individualisé valant Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT),
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant approbation du règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/472 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 approuvant la structuration et l'accompagnement de la filière du transport routier de voyageurs (TRV),
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/171 AC de l'Assemblée de Corse du 6 novembre 2020 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la précision apportée concernant l'éligibilité du matériel d'occasion dans le cadre du règlement des aides TRV.

ARTICLE 2 :

APPROUVE, au titre de l'article premier, une amodiation du règlement des aides TRV au sein du rapport du Président du Conseil exécutif de Corse relatif au plan d'actions régional en faveur du soutien à cette filière

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de cette stratégie et notamment les engagements résultant de cet accompagnement.

ARTICLE 4 :

DIT que cette amodiation prend effet dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, et s'applique aux dossiers à venir ainsi qu'à ceux en cours d'instruction qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive d'octroi de l'aide publique, ou n'ayant pas fait l'objet d'un acte d'engagement en application d'une réserve du Bureau de l'ADEC tendant à permettre d'intégrer le matériel d'occasion.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 septembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRUPOSTA DI MUDIFICAZIONI DI A "STRUTTURAZIONI
È SUSTEGNU DI U SITTORI DI U TRASPORTU STRADALI
DI PASSAGHJERI" (TSP) IN APPIGAZIONI DI I
DISPUSIZIONI DI L'ARTICULU L.4422-26 DI U CODICI
GINIRALI DI I CULLITTIVITÀ TARRITORIALI
PROPOSITION DE MODIFICATION DU DISPOSITIF
"STRUCTURATION ET ACCOMPAGNEMENT DE LA
FILIÈRE DU TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS"
(TRV)EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE L.4422-26 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Contexte

En décembre 2016, le SRDEII a ciblé le transport et la notion d'interconnexion, de mobilité durable comme faisant partie des enjeux décisifs pour le territoire.

En Corse, la filière du TRV est considérée comme un rouage très important de la mobilité, notamment du fait de la morphologie du territoire et de la faible diversification de l'offre de transports disponibles.

L'étude réalisée par l'ADEC permet de mesurer son poids socioéconomique et démontrer son importance : 85 entreprises dont 73 % de TPE représentant 55 M€ de CA, 490 véhicules en circulation, 920 emplois.

Cela a aussi permis d'identifier ses limites, ses fragilités et les différentes mutations qu'il doit affronter sur le plan réglementaire, social ou numérique.

Cela a motivé un soutien des pouvoirs publics à la filière et à ses acteurs.

Ainsi, par délibération n° 19/472 AC en date du 19 décembre 2019, l'Assemblée de Corse a adopté la Structuration et accompagnement de la filière du Transport Routier de Voyageurs (TRV).

L'application du programme d'action collective bâtie sur 3 ans, doit servir à :

- accompagner le saut qualitatif de la filière
- permettre de constituer une offre de transports complémentaire, consistante, moderne, fiable, accessible
- permettre de mieux organiser la desserte touristique routière de l'île
- répondre aux exigences des futurs Appels d'Offres organisés par la CDC
- faire du TRV un maillon incontournable de l'intermodalité et de la mobilité durable

1/ Bilan de la première année d'activité

Suite à l'adoption du dispositif par l'Assemblée de Corse, en 2020, l'ADEC et ses partenaires, BPI, CADEC ont été destinataires de près de 33 demandes de soutien de la part de 20 entreprises appartenant au secteur du TRV.

Cela signifie que 23,6 % des entreprises du secteurs ont déjà cherché à mobiliser le dispositif.

AXE	Actions	Nombre de demandes enregistrées	Nombre de demandes retenues	Dossiers instruits	Aide attribuée CdC/ADEC 2020
1	Modernisation du parc de véhicule et accès PMR et numérisation des activités	25	18	7	239 697,5 €
2	Mettre en place un plan de formation-conseil	2	2	0	-
3	Organiser une gestion prévisionnelle des emplois	3	2	1	En cours d'instruction
4	Coordination et animation de la filière	2	2	0	-
5	Reprise transmission	1	1	0	-
TOTAL					

La consommation du dispositif est en retrait par rapport à ce qui était attendu sur l'année 2020.

Cela est dû au contexte de crise qui a suspendu ou tout simplement remis en question un certain nombre d'investissements dans du matériel roulant ou encore des recrutements initialement programmés sur cette année.

Par ailleurs, on constate qu'une part importante des demandes et donc des soutiens apportés concernent le renouvellement du parc de véhicules (bus, autocars) très majoritairement vers des véhicules à faibles émissions : EURO VI. En effet, cette mesure était la plus attendue par les acteurs du secteur car le parc régional connaît une forte obsolescence (moyenne d'âge de 9,3 contre 8 ans au niveau national).

Sous l'impulsion des fédérations, associations et syndicats du secteur un rééquilibrage devrait pouvoir avoir lieu en 2021 et 2022, sous réserve d'une évolution plus favorable de la conjoncture.

2/ Proposition de modification du dispositif

Préalablement à la présentation du dispositif TRV en Assemblée de Corse, les services de l'ADEC ont été amenés à le soumettre à la Commission des finances et de la fiscalité, mais aussi à la Commission de développement économique, du numérique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement et enfin au Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse (CESEC).

Ces organes ont formulé des observations, qui ont pour certaines, été intégrées dans la version finale du rapport présenté en Assemblée de Corse.

Ainsi, le CESEC a souhaité que l'on puisse assouplir les dispositions en matière d'éligibilité du matériel d'occasion afin de s'adapter plus finement à la réalité du secteur et d'accompagner le plus grand nombre. En effet, la modernisation de la

flotte est une opération lourde pour les entreprises du secteur du fait, de leur taille (73 % de TPE) et du prix d'achat d'un véhicule aux normes en vigueur.

Pour rappel : au sens du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, le matériel d'occasion est éligible à condition qu'il respecte les points suivants :

a) le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide publique au cours des 5 dernières années

b) Le vendeur du matériel fournisse une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel ;

c) Le vendeur mentionné ait acquis le matériel neuf ;

d) Le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf (justifier par au moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent réalisé par un expert) ;

e) Le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et est conforme aux normes applicables ;

Cette disposition a été reprise dans le rapport TRV, mais le CESEC a invoqué que les entreprises du TRV font souvent appel à un intermédiaire (négociant) entre l'acheteur initial du véhicule et l'entreprise. Cela peut parfois poser des difficultés quant au respect des conditions (a ; b ; c).

Après analyse, l'ADEC a donc validé cet assouplissement dans le rapport à présenter en Assemblée de Corse et l'a intégré comme suit :

Extrait du rapport TRV :

Annexe 1 : Règlement des aides du TRV_2020-2023

MESURE N° 1 :	Aide régionale à la modernisation du parc de véhicules (autocars/autobus) de la filière du TRV
COÛTS ADMISSIBLES	<p><u>Acquisition de véhicule type EURO VI ou exceptionnellement EURO V*</u> concourant à l'activité de l'entreprise, acheté comptant ou sur la forme de crédit-bail ou de LOA.</p> <p>Les véhicules d'occasion pourront être pris en compte si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <p><i>a) le matériel n'a pas déjà été soutenu par une aide publique au cours des 5 dernières années.</i> <i>b) le vendeur du matériel fournit une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel.</i> <i>c) le vendeur mentionné a acquis le matériel neuf.</i> <i>d) le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf (justifier par au</i></p>

moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent réalisé par un expert).

e) le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et est conforme aux normes applicables.

Nb : il pourrait être envisagé de se délier des points a), b), voire du point c), si le matériel est acquis auprès de négociants, revendeurs de véhicules d'occasion et non pas de professionnels du TRV. Cela exclura de facto toute mobilisation du FEDER.

Toutefois, lors de la mise en exécution du dispositif par le service instructeur, il est apparu que le rapport présenté en Assemblée de Corse n'était pas l'ultime version proposée par l'ADEC.

Ainsi, l'assouplissement proposé par le CESEC et retenu n'est pas en vigueur à ce jour, ce qui tend donc à fragiliser certains engagements et instructions en cours ou réalisés.

Dès lors, et au regard du caractère marginal de la précision (qui ne bouleverse par l'économie générale du mécanisme d'aide publique) à opérer, et vu son omission malencontreuse dans la version définitive du rapport présentée en l'Assemblée de Corse, il conviendrait de pouvoir apporter cette précision a posteriori afin de sécuriser les instructions des dossiers TRV.

Aussi, en application des dispositions de l'article L. 4422-26 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le Président du Conseil exécutif de Corse peut, par arrêté délibéré au sein du Conseil exécutif, prendre toute mesure tendant notamment à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée, il est ainsi proposé d'apporter cette précision à la délibération de l'Assemblée de Corse.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil exécutif de Corse d'approuver cette précision.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.